

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du mardi 26 mai 2020

Compte-rendu

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT-SIX MAI, à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Municipale, Jean JAURES, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Présents : GIBERTI Roland, MARCHETTI Hélène, MENGIN Richard, BOULON Véronique, MARLOT Christian, DUFERMONT Fabienne, BUTTIGIEG Antoine, CASASSA Véronique, BERGE Henri, ANDREANI Michèle, NATALI Guillaume, BAUDIN Eliane, ULIVIERI Paul, JARRY Claire, MAHMOUD Joseph, SAMOILLAN Marine, PUCCINI Jean-Philippe, FAVAND Mireille, ROSSI Christophe, FEUILLERAT Sylvie, BUKUDJIAN Hugo, CAUSSIN Emmanuelle, CANTARELLI Marc, BOREL Christine, PESSE Jérôme, ROCHA Sylvie, BREMOND Loïc, PLESNAR François, PERRIER Bruna


Représentés :

Absents :

La séance est ouverte à 18 h 00.

Madame Bruna PERRIER est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

<p>République Française ----- Département des Bouches du Rhône -----</p>  <p>Ville de Gémenos</p>	<p>Conseil Municipal</p> <p>Séance du mardi 26 mai 2020</p> <p>Ordre du Jour</p>
--	---

- 1** Installation du Conseil Municipal
- 2** Election du Maire
- 3** Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
- 4** Election des Adjoints au Maire
- 5** Création d'un poste et élection d'un Adjoint Spécial
- 6** Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- 7** Indemnités d'élus
- 8** Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS
- 9** Abattement exceptionnel Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Modalités TLPE 2020
- 10** Signature d'une convention avec l'Association Initiative Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives

1. Installation du Conseil Municipal

Monsieur **Roland GIBERTI**, Maire, donne les résultats constatés au Procès-Verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par **Monsieur Roland GIBERTI** – Tête de liste « **ENTENTE POUR GEMENOS**»

- a recueilli 2073 suffrages et a obtenu 27 sièges.

Sont élus :

⇒ Monsieur Roland GIBERTI, Hélène MARCHETTI, Richard MENGIN, Véronique BOULON, Christian MARLOT, Fabienne DUFERMONT, Antoine BUTTIGIEG, Véronique CASASSA, Henri BERGE, Michèle ANDREANI, Guillaume NATALI, Eliane BAUDIN, Paul ULIVIERI, Claire JARRY, Joseph MAHMOUD, Marine SAMOUILAN, Jean-Philippe PUCCINI, Mireille FAVAND, Christophe ROSSI, Sylvie FEUILLERAT, Ugo BUKUDJIAN, Emmanuelle CAUSSIN, Marc CANTARELLI, Christine BOREL, Jérôme PESSE, Sylvie ROCHA, Loïc BREMOND.

La liste conduite par **Monsieur François Plesnar** – tête de liste « **LE CHANT DES POSSIBLES** » - a recueilli 482 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

Monsieur **François PLESNAR**
Madame **Bruna PERRIER**

Monsieur **GIBERTI Roland**, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors du Scrutin Municipal du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, **Monsieur GIBERTI** cède la présidence du Conseil Municipal au Doyen de l'Assemblée, à savoir **M. ULIVIERI**, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur **ULIVIERI Paul** prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur **ULIVIERI** propose de désigner Madame **PERRIER Bruna** Benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame **PERRIER Bruna** est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur **ULIVIERI** dénombre 29 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

2. Election du Maire

Monsieur **ULIVIERI** Doyen de l'Assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointés sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointés sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur **ULIVIERI** sollicite deux volontaires comme Assesseurs : Madame BOULON Véronique et Monsieur MENGIN Richard acceptent de constituer le bureau.

Monsieur **ULIVIERI** demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur **ULIVIERI** propose la candidature de Monsieur **Roland GIBERTI**, au nom du groupe « ENTENTE POUR GEMENOS ».

Monsieur **ULIVIERI** enregistre la candidature de Monsieur **Roland GIBERTI** et invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les Assesseurs procèdent au dépouillement en présence du Benjamin et du Doyen de l'assemblée.

M. ULIVIERI proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29 - Vingt-neuf
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1 - Un
* suffrages exprimés :	28 - Vingt-huit
* majorité requise :	15 – Quinze

* voix obtenues pour M. GIBERTI : 28 – Vingt-huit

M. GIBERTI Roland ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. GIBERTI Roland prend la présidence et remercie l'Assemblée.

3. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur le Maire invite les Conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire **HUIT** Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à **HUIT**

ADOPTE A L'UNANIMITE.

4. Election des Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoint au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'Assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29 - Vingt-neuf
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1 - Un
* suffrages exprimés :	28 - Vingt-huit
* majorité requise :	15 - Quinze

La liste « ENTENTE POUR GEMENOS » a obtenu 28 voix

La liste « ENTENTE POUR GEMENOS » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ **1^{er} Adjoint** : **Richard MENGIN**
- ⇒ **2^{ème} Adjoint** : **Hélène MARCHETTI**
- ⇒ **3^{ème} Adjoint** : **Jean-Paul ULIVIERI**
- ⇒ **4^{ème} Adjoint** : **Véronique BOULON**
- ⇒ **5^{ème} Adjoint** : **Christian MARLOT**
- ⇒ **6^{ème} Adjoint** : **Fabienne DUFERMONT**
- ⇒ **7^{ème} Adjoint** : **Antoine BUTTIGIEG**
- ⇒ **8^{ème} Adjoint** : **Véronique CASASSA**

5. Création d'un poste et élection d'un Adjoint Spécial

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, en vertu de l'article L2122-3, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création et la désignation d'un Adjoint Spécial, chargé spécifiquement du secteur géographique de la zone agricole.

Monsieur le Maire propose sur ce poste, la candidature de Madame Michèle ANDREANI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création du poste d'Adjoint Spécial.

DESIGNE Madame Michèle ANDREANI sur ce poste.

ADOPTE A LA MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

6. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 14° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les différentes juridictions de l'ordre administratif (Juridictions administratives spécialisées, Tribunaux administratifs, Cours Administratives d'Appel, Conseil d'Etat) dans le cadre des contentieux de pleine juridiction, les contentieux de l'annulation, et les contentieux répressifs

- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de premier degré sans exception (notamment Tribunal judiciaire, Tribunal de Police et Tribunal Correctionnel – par citation

directe ou constitution de partie civile suite à avis à victime ou plainte, Conseil des Prud'hommes) statuant au fond ou en référé, mais aussi devant une Cour d'Appel et la Cour de Cassation

- Saisine et représentation devant le Tribunal des Conflits.

Cette habilitation permet également à M. le Maire d'intervenir au nom de la Commune dans les situations où elle y a un intérêt devant les juridictions visées ci-dessus.

Cette habilitation recouvre l'ensemble des contentieux en cours et à venir.

Le Maire est également autorisé par la présente à désigner un avocat pour représenter les intérêts de la Commune dans ces différents contentieux.

- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PREND ACTE QUE conformément à l'article L2122-23 susvisé Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND EGALEMENT ACTE QUE conformément à l'article L 2122-2 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE QUE cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE QUE la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci,

PREND ACTE QUE, conformément à l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

ADOPTE A L'UNANIMITE.

7. Indemnités d'élus

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Considérant que le calcul des indemnités pouvant être allouées aux élus se fait sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon les taux maximum suivants :

Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Adjointes : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Considérant que dans les limites énoncées ci-dessus, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus :

Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Adjointes : 19.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Conseillers municipaux délégués : 4.68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ADOPTE A L'UNANIMITE.

8. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire expose à l'Assemblée que les articles L 123-4 et suivants du Code de la Famille et de l'Aide Sociale fixent les conditions de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale et notamment les règles relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration. C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de fixer à part égale, le nombre des membres élus et nommés.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

De fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

9. Abattement exceptionnel Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Modalités TLPE 2020

Monsieur le Maire de la Ville de Gémenos expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le Conseil Municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la Commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n°1 du 29 juin 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la Collectivité.

La Commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Les articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la Commune doit délibérer, avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfections de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid-19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la Ville de Gémenos souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession. Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1^{er} septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises, et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.

Considérant que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui énonce que « par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et la Métropole de Lyon ayant

choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même Commune, d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la Métropole de Lyon. »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

ADOPTE un abattement de **25 %** applicable au montant dû par chaque redevable au titre de l'année 2020

DONNE tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

10. Signature d'une convention avec l'Association Initiative Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que face à l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises par rapport à la crise générée par la pandémie de coronavirus, l'ensemble des Collectivités se sont mobilisées.

A cet effet, Le fonds COVID Résistance a ainsi été créé et il est géré par le biais du réseau de l'Association Initiative Pays d'Aubagne La Ciotat Initiatives (PACI) sous forme d'un prêt mutualisé initié par la Région Sud et la Banque des Territoires.

La Commune peut abonder ce fonds d'un apport avec droit de reprise pour un montant de 13 000 € (2^e par habitant)

Les entreprises éligibles à ce fonds seront :

les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, de moins de 20 salariés, tout secteur d'activité (dont les professions libérales réglementées) rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement).

L'apport consenti par la Commune de Gémenos servira à soutenir exclusivement les entreprises « cibles » ayant leur siège social sur la commune de GEMENOS sous forme d'un prêt de 3 000 à 10 000 € à destination de l'entreprise sans garantie personnelle, à taux zéro et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum avec une durée de remboursement du prêt de 5 ans maximum auquel s'ajoute un différé pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Cet apport sera restitué à la Commune de Gémenos à l'issue d'une période de 7 ans maximum.

Monsieur le Maire sollicite donc du Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette Convention
DIT QUE les crédits sont prévus au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 18h45.